

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JANVIER 1887.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 21 ventôse an IX a consacré dans certaines limites le principe de l'insaisissabilité pour les traitements des fonctionnaires et employés civils.

La loi du 24 février 1847 a déclaré insaisissables et incessibles en partie les appointements des officiers de l'armée. Les lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844 ont appliqué ces principes aux pensions militaires, civiles et ecclésiastiques.

Le Gouvernement estime qu'il serait utile et équitable de décréter des garanties analogues à l'égard des salaires, qui constituent pour les ouvriers en général leur seul moyen d'existence.

L'Allemagne et l'Autriche sont déjà entrées dans cette voie.

La loi allemande du 13 mai 1869 et la loi autrichienne du 29 avril 1873 ont apporté des restrictions à la saisie et à la cession des salaires et autres rémunérations de même nature.

Le projet de loi que, sur les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est conçu dans le même esprit.

S'il est de l'intérêt du travailleur de toucher son salaire en toutes circonstances, d'autre part il lui est indispensable de pouvoir en engager une partie lorsqu'il doit recourir au crédit. C'est, en effet, la principale et souvent la seule garantie de solvabilité qu'il peut offrir; il importe qu'elle ne lui soit pas totalement enlevée.

L'article 1^{er} du projet tient compte de ce double intérêt en limitant la saisie au cinquième et la cession à la moitié des sommes dues. Ainsi, quoi qu'il arrive, le travailleur recevra au minimum les deux cinquièmes du montant intégral de son salaire.

La position des employés et des commis privés de tout caractère public et dont les appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an est non moins digne d'intérêt. L'article 2 dispose en leur faveur.

D'après l'article 3, la loi ne concerne pas les cessions et saisies qui ont lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 203 et 214 du Code civil. Le caractère de la dette alimentaire justifie la disposition.

Au reste, notre législation n'accorde les aliments que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres législatives par Notre Ministre de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Ne pourront être cédées que pour moitié ni saisies que pour un cinquième au plus les sommes à payer aux ouvriers et gens de service du chef de leurs salaires.

ART. 2.

Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 1,200 francs par an.

ART. 3.

La présente loi ne concerne pas les cessions et saisies qui auraient lieu pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Donné à Laeken, le 28 novembre 1886.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Incessibilité et insaisissabilité des salaires des ouvriers.

I

Loi sur la saisie des gages des ouvriers et domestiques (du 21 juin 1869).

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc.,

Ordonnons, au nom de la Confédération de l'Allemagne du Nord, avec l'assentiment du Conseil fédéral et du Reichstag :

ARTICLE PREMIER. Le salaire (gages, traitement, honoraires, etc.) pour travaux fournis ou services rendus, en vertu des rapports entre un maître ou patron et le salarié, en tant que l'activité que ce dernier déploie pour gagner sa vie est entièrement ou presque entièrement absorbée par ces rapports, ne peut être saisi, comme gage d'un créancier ou pour couvrir une créance, qu'après que le travail a été fourni ou que les services ont été rendus et après que la journée où le salaire était exigible, soit légalement, soit en vertu d'un contrat ou de l'usage, s'est passé sans que celui qui a droit au salaire en ait demandé le payement.

ART. 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne peuvent être valablement ni abrogées ni restreintes par contrat.

Dans les limites tracées par les susdites dispositions, en ce qui concerne la saisie, tout autre acte par lequel il est disposé du salaire, tel que cession, mandat, mise en gage, est nul en droit.

ART. 3. Tout avantage pécuniaire auquel le salarié a droit est considéré comme salaire. Il n'est pas fait de différence selon que le travail est payé à la pièce ou d'après le temps employé.

Si, d'après les conventions, le salaire est compris dans une somme dans laquelle est également compris le prix des matériaux employés ou le remboursement de débours, il y a lieu de considérer comme salaire, dans le

sens de cette loi, le montant qui reste après déduction du prix ou de la valeur des matériaux et après déduction des débours.

ART. 4. La présente loi ne s'applique pas :

1° Au traitement et aux émoluments des fonctionnaires publics ;

2° A la rentrée des impôts directs personnels et charges communales (y compris les contributions analogues à payer aux arrondissements, aux paroisses, aux communes scolaires et autres corporations communales), si ces impôts et charges ne sont pas exigibles depuis plus de trois mois ;

3° A la rentrée des frais d'entretien auxquels des membres de la famille ont légalement droit ;

4° Au traitement et aux émoluments des personnes qui ont une position stable au service d'autrui, en tant que le montant total dépasse la somme de 400 thalers par an.

Est considérée comme position stable, dans le sens susdit, celle dont la durée est fixée, par la loi, par un contrat ou par l'usage, à un an au moins, ou celle qui est d'une durée illimitée, avec un terme de trois mois au moins pour le dédit ou la dénonciation.

ART. 5. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} aout 1869.

A la demande du débiteur, les saisies pratiquées jusqu'à ce jour et qui sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, devront être levées ou restreintes.

Par contre, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 sont sans effet rétroactif.

Donné sous Notre signature, etc.

(Signé) GUILLAUME.

(Signé) Comte DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.

II

Loi du 29 avril 1873 concernant les mesures conservatoires et d'exécution sur les rémunérations des ouvrages ou services professionnels.

ARTICLE PREMIER. Les mesures conservatoires ou d'exécution (*Sicherstellung oder Execution*) pratiquées sur les gages, appointements, traitements, honoraires, salaires quotidiens, et, en général, sur toutes les rémunérations des travaux ou des services auxquels les débiteurs consacrent exclusivement ou habituellement leur activité professionnelle, ne produiront effet que jusqu'à concurrence du tiers seulement du montant intégral de ces rémunérations, et ce, suivant les règles établies ci-après.

ART. 2. La rémunération des travaux ou des services professionnels *de durée* ne pourra être l'objet d'aucune mesure conservatoire ou d'exécution, lorsque le montant de cette rémunération n'excédera pas la valeur de 600 florins autrichiens par année.

On entend par travaux ou services *de durée* ceux dont la durée est fixée par la loi, la convention ou l'usage à une année au moins, ou ceux dont la durée n'est pas limitée, mais dont la cessation est subordonnée à un congé devant être donné au moins trois mois à l'avance.

Si le montant total de la rémunération annuelle dépasse en valeur 600 florins autrichiens, les prescriptions générales sur les mesures conservatoires ou d'exécution redeviendront applicables à l'excédant.

ART. 3. En dehors des cas prévus dans l'article 2, il ne pourra être procédé sur la part de la rémunération fixée par l'article 1^{er}, à aucune mesure conservatoire ou d'exécution :

- 1° Avant la livraison des travaux ou la prestation complète des services ;
- 2° Avant l'expiration du jour de l'échéance, suivant la loi, le contrat ou l'usage.

ART. 4. La présente loi est applicable sans distinction, soit que la rémunération consiste en une somme d'argent, soit qu'elle consiste en une autre sorte d'avantages ; elle est également applicable tant à la rémunération proportionnelle *au temps* qu'à celle proportionnelle à la tâche (*nach Zeit oder Stück*). Pour déterminer la somme qui doit être considérée comme rémunération du travail, il faut déduire et retrancher le montant de ce qui a été dépensé pour les matériaux et les autres déboursés.

ART. 5. Il ne pourra être dérogé par conventions particulières aux dispositions des articles 2 et 3.

Dans les cas, prévus par ces articles, où les mesures conservatoires et d'exécution sont, soit frappées de nullité, soit annulables, serait également sans effet toute aliénation par obligation, transport, cession ou autre mode juridique intervenant avant le jour de l'échéance de la rémunération, ou le jour même, avant le payement effectif de cette rémunération.

ART. 6. Aucune mesure d'exécution ou conservatoire ne pourra être pratiquée sur la part de rémunération attribuée au prisonnier à raison de son travail avant le payement de cette rémunération.

Ces mesures ne pourront être prises qu'à l'expiration du délai de trente jours depuis l'élargissement du prisonnier.

ART. 7. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

1° Aux appointements et autres rémunérations des services des employés et serviteurs de la cour, de l'État, des fonds publics, des employés et agents de la force armée, qui sont déjà déclarés insaisissables en totalité ou en partie par d'autres lois ;

2° Aux mesures conservatoires ou aux poursuites pour le recouvrement :

a) Des contributions et impôts publics, y compris les droits à percevoir par l'administration publique de la transcription des enchères et les droits de transmission sur les biens ;

b) Des droits établis par la loi et relatifs aux aliments ;

c) Des sommes que les caisses de secours aux pauvres et aux malades, fondées dans l'intérêt de l'industrie, peuvent avoir à réclamer à un de leurs sociétaires.

ART. 8. Mainlevée sera faite, sur la demande du débiteur, des défenses de paiement qui auraient été déjà obtenues lors de la mise en vigueur de la présente loi, en tant qu'elles seraient inconciliables avec ses dispositions.

Les mesures d'exécution, y compris celles relatives à la conservation de la créance, sur le fondement desquelles un droit réel serait déjà né à cette époque, seront maintenues et il pourra y être donné suite sans que la présente loi y porte atteinte.

ART. 9. Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

